

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## SOMMAIRE:

AVIS.

DOCUMENTS OFFICIELS:

LÉGISLATION INTÉRIEURE: Espagne. *Loi concernant la propriété intellectuelle.* (Du 10 janvier 1879.)

CORRESPONDANCE:

Lettre de France (Aleide Darras).

JURISPRUDENCE:

France. *Propriété littéraire et artistique.* — *Cessionnaire.* — *Durée de protection.*

France. *Propriété littéraire et artistique.* — *Cessionnaire.* — *Légataire universel.* — *Durée de protection.* — *Loi du 14 juillet 1866.* — (Arrêt sur appel du jugement précédent.)

France. *Propriété artistique.* — *Peinture.* — *Fausse signature.* — *Action en justice.* — *Droits du peintre dont la signature était imitée.*

BIBLIOGRAPHIE.

## AVIS

Le retard apporté dans la publication de ce numéro du journal provient du fait que le personnel du Bureau international de l'Union littéraire et artistique, qui est le même que celui du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, a dû se transporter à Madrid où siègeait, du 1<sup>er</sup> au 14 avril, une Conférence de représentants des États faisant partie de cette dernière Union.

Pour le même motif, la fin de notre étude portant pour titre: *La protection des droits d'auteur dans le Dominion du Canada, et la Convention de Berne*, est renvoyée au prochain numéro.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### ESPAGNE

#### LOI

#### concernant la propriété intellectuelle

(Du 10 janvier 1879)

Nous, Don Alphonse XII, par la grâce de Dieu roi constitutionnel d'Espagne, faisons savoir à tous ceux qui peuvent voir et entendre la présente loi, que les Cortès ont décrété et que Nous avons approuvé ce qui suit:

#### NATURE ET ÉTENDUE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ART. 1<sup>er</sup>. — La propriété intellectuelle comprend, pour les effets de la présente loi, les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques publiées par un moyen quelconque.

ART. 2. — La propriété intellectuelle appartient:

1<sup>o</sup> aux auteurs à l'égard de leurs œuvres;  
2<sup>o</sup> aux traducteurs à l'égard de leur traduction, si l'œuvre originale est étrangère et si les traités internationaux ne s'y opposent pas, ou encore si, étant espagnole, l'œuvre est tombée dans le domaine public ou si, dans le cas contraire, la traduction s'est faite avec le consentement de l'auteur;

3<sup>o</sup> à ceux qui remanient, copient, extraient, abrègent ou reproduisent des œuvres originales, à l'égard de leurs travaux. Dans le cas où ces œuvres sont espagnoles, l'autorisation du propriétaire est indispensable;

4<sup>o</sup> aux éditeurs d'œuvres inédites sans propriétaire connu, ou de toute autre œuvre due à un auteur connu, également inédite, mais tombée dans le domaine public;

5<sup>o</sup> aux ayants droit des personnes ci-devant désignées, qu'ils le soient par droit d'héritage ou en vertu de tout autre titre translatif de propriété.

ART. 3. — Sont également mis au bénéfice de la présente loi:

1<sup>o</sup> les auteurs de cartes, plans ou dessins scientifiques;

2<sup>o</sup> les compositeurs de musique;

3<sup>o</sup> les auteurs d'œuvres d'art à l'égard des reproductions faites de ces œuvres par un moyen quelconque;

4<sup>o</sup> les ayants droit des personnes ci-devant désignées.

ART. 4. — Jouissent encore des bénéfices de la présente loi:

1<sup>o</sup> l'État et ses corporations, ainsi que les corporations provinciales et municipales;

2<sup>o</sup> les instituts scientifiques, littéraires ou artistiques ou de toute autre nature, légalement établis.

ART. 5. — La propriété intellectuelle sera régie par le droit commun, sans autres restrictions que celles imposées par la loi.

ART. 6. — La propriété intellectuelle appartient aux auteurs durant leur vie et se transmet à leurs héritiers ab intestat ou testamentaires et à leurs légataires, pour la durée de quatre-vingts ans. Elle est aussi transmissible par actes entre vifs et appartiendra aux acquéreurs pendant la vie de l'auteur et 80 ans après sa mort, s'il ne laisse pas d'héritiers nécessaires; mais dans le cas où il y en aurait, le droit des acquéreurs prendra fin 25 ans après la mort de l'auteur, et la propriété passera auxdits héritiers nécessaires pour la durée de 55 ans.

ART. 7. — Nul ne pourra reproduire les œuvres d'autrui sans la permission de leur propriétaire, pas même pour les annoter, les augmenter ou pour en améliorer l'édition; mais chacun pourra publier comme sa propriété exclusive, des commentaires, des critiques et des notes se rapportant auxdites

œuvres; toutefois la partie du texte nécessaire à cet objet pourra seule être introduite dans cette publication.

Si l'œuvre est musicale, l'interdiction comprendra également la publication totale ou partielle des mélodies, avec ou sans accompagnement, qu'elles soient transposées ou arrangées pour d'autres instruments ou avec un texte différent, ou arrangées sous quelque autre forme que celle de la publication faite par l'auteur.

ART. 8. — La publication d'une œuvre n'est pas nécessaire pour que la loi protège la propriété intellectuelle. Par conséquent, personne n'a le droit de publier, sans le consentement de l'auteur, une production scientifique, littéraire ou artistique qui aurait été sténographiée, notée ou copiée pendant sa lecture, son exécution ou son exposition publique ou privée. Cette défense s'étend à la publication des explications orales.

ART. 9. — L'aliénation d'une œuvre d'art n'implique pas, sauf stipulations contraires, l'aliénation du droit de reproduction ni celui d'exposition publique de l'œuvre. Ces droits restent réservés à l'auteur ou à son ayant droit.

ART. 10. — Pour pouvoir copier ou reproduire, dans les mêmes dimensions ou dans des dimensions différentes et par un moyen quelconque, les œuvres d'art originales qui existent dans les galeries publiques et dont les auteurs vivent encore, il y a lieu de se pourvoir du consentement préalable de ceux-ci.

#### DISCOURS PARLEMENTAIRES

ART. 11. — L'auteur est propriétaire de ses discours parlementaires qui ne peuvent être réimprimés sans son consentement ou celui de son ayant droit, excepté dans le Journal des Sessions (*Diario de las sesiones*) du Corps législatif dont l'auteur fait partie et dans les journaux politiques.

#### TRADUCTIONS

ART. 12. — Si la traduction est publiée pour la première fois dans un pays étranger avec lequel il existe des traités concernant la propriété intellectuelle, les stipulations de ces traités feront loi pour résoudre les questions soulevées; pour les cas non prévus on recourra aux prescriptions de la présente loi.

ART. 13. — Les propriétaires d'œuvres étrangères, dont la qualité est établie conformément aux lois de leur pays, en seront aussi propriétaires en Espagne; toutefois ils ne jouiront du droit exclusif de traduction de ces œuvres que pendant le temps où le droit de traduction sur les œuvres originales leur est réservé dans leur pays en vertu des lois qui y sont en vigueur.

ART. 14. — Le traducteur d'une œuvre tombée dans le domaine public ne jouit du droit de propriété que sur sa traduction et

ne pourra s'opposer à ce que l'œuvre soit traduite de nouveau par d'autres.

ART. 15. — Les droits concédés en Espagne par l'article 13 aux propriétaires d'œuvres étrangères ne seront applicables qu'aux nations qui traitent les propriétaires d'œuvres espagnoles sur le pied de la réciprocité complète.

#### PROCÈS ET CAUSES JUDICIAIRES

ART. 16. — Les parties seront propriétaires des écrits présentés en leur nom dans tout procès ou litige; mais elles ne pourront les publier sans avoir obtenu l'autorisation du tribunal qui aura prononcé la sentence et qui accordera cette autorisation, après que le jugement sera devenu exécutoire, pourvu que, dans son opinion, la publication n'offre par elle-même aucun inconvénient et ne porte préjudice à aucune des parties.

Les avocats qui auront produit des écrits ou plaidoyers pourront les réunir en collection avec la permission du tribunal et le consentement de la partie intéressée.

ART. 17. — Pour publier des copies ou extraits de jugements, il faut se pourvoir de l'autorisation du tribunal qui aura jugé l'affaire et qui l'accordera ou la refusera discrétionnairement, sans recours ultérieur.

ART. 18. — Si deux ou plusieurs personnes sollicitent l'autorisation de publier des copies ou extraits de jugements, le tribunal pourra, selon les circonstances, l'accorder aux uns et la refuser aux autres et imposer les restrictions qu'il jugera utiles.

#### ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

ART. 19. — Sans la permission préalable du propriétaire, aucune composition dramatique ou musicale ne pourra être exécutée, ni en tout ni en partie, dans un théâtre ou un lieu public quelconque.

Les effets de cet article s'étendent aux représentations données par des sociétés constituées de manière à percevoir, sous une forme quelconque, une contribution pécuniaire.

ART. 20. — Les propriétaires d'œuvres dramatiques ou musicales peuvent, en accordant leur permission, déterminer librement les droits de représentation; s'ils ne les déterminent pas, ils ne pourront réclamer licitement que ceux établis par les règlements.

ART. 21. — Personne ne pourra sans la permission du propriétaire faire ni vendre ni louer une copie des œuvres dramatiques ou musicales qui, après avoir été représentées en public, n'auraient pas été imprimées.

ART. 22. — Sauf convention contraire, le propriétaire du libretto et celui de la musique de toute œuvre lyrico-dramatique toucheront chacun la moitié des droits de représentation.

ART. 23. — L'auteur d'un libretto ou de toute autre production littéraire, mise en musique et exécutée en public, aura le droit

exclusif de faire imprimer et de vendre séparément la partie littéraire; le compositeur pourra procéder de même en ce qui concerne la partie musicale.

Dans le cas où l'auteur d'un livret en interdirait toute représentation, l'auteur de la musique pourra l'appliquer à une nouvelle œuvre dramatique.

ART. 24. — Les entreprises, sociétés ou particuliers qui, en vue de l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, l'annoncent en changeant le titre, en supprimant, altérant ou ajoutant quelque passage sans l'autorisation préalable de l'auteur, seront considérés comme usurpateurs de la propriété intellectuelle.

ART. 25. — L'exécution publique non autorisée d'une œuvre dramatique ou musicale sera punie des peines établies dans le Code ainsi que de la perte du produit total des entrées qui sera remis intégralement au propriétaire de l'œuvre exécutée.

#### ŒUVRES ANONYMES

ART. 26. — Les éditeurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes jouiront, à l'égard de celles-ci, des mêmes droits que les auteurs ou traducteurs sur les leurs, jusqu'à ce que le nom de l'auteur ou traducteur omis ou caché soit établi dans la forme légale. Cette preuve étant faite, l'auteur ou traducteur ou leurs ayants droit se substitueront en tous leurs droits aux éditeurs des œuvres anonymes ou pseudonymes.

#### ŒUVRES POSTHUMES

ART. 27. — Seront considérées comme œuvres posthumes, outre celles qui n'auront pas été publiées pendant la vie de l'auteur, celles qui l'auront été, mais que l'auteur laisse à sa mort remaniées, augmentées, annotées ou corrigées d'une manière telle qu'elles méritent d'être réputées comme des œuvres nouvelles. En cas de contestations portées devant les tribunaux, la question sera soumise à une expertise préalablement à la décision judiciaire.

#### COLLECTIONS LÉGISLATIVES

ART. 28. — Les lois, décrets, ordonnances royales, règlements et autres dispositions émanant des pouvoirs publics peuvent être insérés dans les journaux et dans d'autres ouvrages où, en raison de leur caractère ou de leur objet, il importe de les citer, de les commenter, de les critiquer ou de les copier littéralement; mais personne ne pourra les publier séparément ni en collection sans l'autorisation expresse du gouvernement.

#### JOURNAUX

ART. 29. — Les propriétaires de journaux, qui veulent s'en assurer la propriété et les assimiler aux productions littéraires pour jouir des bénéfices de la présente loi, devront présenter, à la fin de chaque année, trois collections des numéros publiés dans le cours de l'année au bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle.

ART. 30. — Sauf convention contraire avec le propriétaire du journal, l'auteur ou le traducteur d'écrits qui auront été déjà ou qui seront encore insérés dans des publications périodiques, ou leurs ayants droit pourront en faire une publication d'ensemble, choisie ou complète.

ART. 31. — Les écrits et télégrammes insérés dans les publications périodiques pourront être reproduits par toute autre publication du même genre, si la reproduction n'en est pas défendue expressément dans la publication originale soit sur le titre soit à la fin de l'article; toutefois la source devra toujours être indiquée.

#### COLLECTIONS

ART. 32. — L'auteur ou le traducteur de diverses œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques peut les publier en collection, toutes ou plusieurs d'entre elles, même s'il les a aliénées partiellement.

L'auteur de discours lus dans les académies royales ou dans toute autre corporation peut les publier en collection ou isolément.

Les académiciens jouissent de la même faculté à l'égard des autres écrits rédigés avec l'approbation ou par mandat des dites académies, excepté ceux qui appartiennent indéfiniment à ces dernières comme étant destinés à l'enseignement spécial et constant de leur institut respectif.

#### ENREGISTREMENT

ART. 33. — Un registre général de la propriété intellectuelle sera établi au ministère de Fomento.

Dans toutes les bibliothèques provinciales et dans celles de l'institut d'enseignement secondaire des capitales de province où ces bibliothèques manqueraient, il sera ouvert un registre sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques présentées pour bénéficier des effets de la présente loi.

Dans le même but seront inscrits aussi au registre les gravures, lithographies, plans d'architecture, cartes géographiques ou géologiques et en général tout dessin de caractère artistique ou scientifique.

ART. 34. — Les propriétaires des œuvres désignées dans l'article précédent remettront aux bibliothèques respectives trois exemplaires signés de chacune de ces œuvres: un exemplaire devra rester déposé dans la même bibliothèque provinciale ou dans celle de l'institut; le second sera destiné au ministère de Fomento et le troisième à la bibliothèque nationale.

Après avoir obtenu des chefs de bibliothèque le reçu correspondant de même que le certificat d'inscription au registre provincial, les propriétaires des œuvres s'adresseront au gouverneur civil afin que celui-ci communique au ministère de Fomento l'inscription effectuée et lui remette les deux exemplaires destinés au ministère même et à la bibliothèque nationale.

Les gouverneurs civils enverront chaque semestre à la Direction générale de l'Instruction publique un état des inscriptions effectuées et de leurs changements ultérieurs, pour former le registre général de la propriété intellectuelle.

ART. 35. — Les auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques seront exempts pour l'inscription au registre de tout impôt, contribution ou charge quelconque.

Les lois détermineront le montant du droit de mutation de la propriété intellectuelle.

ART. 36. — Pour jouir des bénéfices de la présente loi il est nécessaire de faire inscrire son droit dans le registre de la propriété intellectuelle, conformément à ce qui est établi dans les articles précédents.

Lorsque une œuvre dramatique ou musicale aura été représentée en public, sans avoir été imprimée, il suffira, pour jouir des droits établis par la présente loi, de présenter un seul exemplaire manuscrit de la partie littéraire et un exemplaire manuscrit des mélodies avec accompagnement pour la partie musicale.

Le délai pour opérer l'inscription sera d'une année à partir du jour de la publication de l'œuvre; mais les bénéfices de la présente loi sont acquis au propriétaire depuis le jour où la publication a commencé, et il les perdra seulement s'il n'accomplit pas les formalités indiquées dans le cours de l'année accordée pour faire l'inscription.

ART. 37. — Les tableaux, les statues, les bas et hauts-reliefs, les modèles d'architecture ou de topographie et, en général, toutes les œuvres de l'art de la peinture, de la sculpture et de la plastique ne sont pas soumis à l'obligation de l'enregistrement et du dépôt.

Mais leurs propriétaires n'en jouissent pas moins pleinement de tous les bénéfices que la présente loi et le droit commun concèdent à la propriété intellectuelle.

#### RÈGLES AU SUJET DE LA DÉCHÉANCE

ART. 38. — Toute œuvre non inscrite sur le registre de la propriété intellectuelle pourra être publiée de nouveau, réimprimée par l'État, les corporations scientifiques ou les particuliers, pendant dix ans à partir du jour de l'expiration du délai d'inscription.

ART. 39. — Si au bout de ces dix ans une nouvelle année s'écoule sans que l'auteur ou son ayant droit ait inscrit l'œuvre sur le registre, elle tombera définitivement et absolument dans le domaine public.

ART. 40. — Les œuvres qui n'auront pas été publiées de nouveau par leur propriétaire pendant vingt ans, tomberont dans le domaine public, et l'État, les corporations scientifiques ou les particuliers pourront les reproduire sans les altérer; mais personne ne pourra s'opposer à ce que d'autres les reproduisent également.

ART. 41. — Une œuvre ne tombera pas dans le domaine public quand bien même vingt ans se seraient écoulés:

1<sup>o</sup> lorsque cette œuvre, étant dramatique, lyrico-dramatique ou musicale, n'aura pas été imprimée par son propriétaire après l'exécution en public et le dépôt de l'exemplaire manuscrit à l'enregistrement;

2<sup>o</sup> lorsque, après l'impression et la mise en vente de l'œuvre conformément à la loi, vingt années s'écoulent sans qu'elle ait été réimprimée, parce que son propriétaire établit par des preuves suffisantes que pendant cette période il en a exposé des exemplaires à la vente publique.

ART. 42. — Pour qu'une œuvre tombe dans le domaine public dans le cas prévu par l'article 40, il faut que le fait soit dénoncé préalablement à l'office du registre de la propriété et qu'ensuite de cette dénonciation le gouvernement somme le propriétaire de l'imprimer de nouveau en lui imposant à cet effet un délai d'une année.

ART. 43. — Lorsque les œuvres se publient par parties successives et non en une seule fois, les délais fixés dans les articles 38, 39 et 40 partiront du jour où l'œuvre sera achevée.

ART. 44. — Les dispositions contenues dans les articles 38, 39 et 40 ne seront pas applicables, lorsque l'auteur ayant conservé la propriété avant l'expiration des délais fixés par ces articles, fait connaître, en forme solennelle, sa volonté que l'œuvre ne soit pas livrée à la publicité.

Le même droit, exercé dans la même forme, appartient à l'héritier, pourvu qu'il procède d'accord avec un conseil de famille constitué de la manière établie par le règlement.

#### PÉNALTÉS

ART. 45. — Les atteintes frauduleuses à la propriété intellectuelle, commises par la publication des œuvres auxquelles se rapporte la présente loi, seront mises, en premier lieu, à la charge de celui qui sera convaincu d'en être l'auteur et, à défaut de celui-ci, à la charge successive de l'éditeur et de l'imprimeur, sauf preuve contraire établissant leur non culpabilité respective.

ART. 46. — Ceux qui usurperont la propriété intellectuelle, encourront outre les peines fixées à l'article 552 et dans les articles corrélatifs du Code pénal en vigueur, la perte de tous les exemplaires publiés illégalement, lesquels seront remis au propriétaire lésé.

ART. 47. — La disposition qui précède sera applicable:

1<sup>o</sup> A ceux qui reproduisent en Espagne les œuvres de propriété particulière imprimées en espagnol pour la première fois en pays étranger.

2<sup>o</sup> A ceux qui falsifient le titre ou le frontispice d'une œuvre quelconque ou qui y impriment qu'elle a été éditée en Espagne, bien qu'elle l'ait été en pays étranger.

3° A ceux qui imitent lesdits titres de manière à produire une confusion entre l'ancien et le nouveau, d'après l'appréciation des tribunaux.

4° A ceux qui importent de l'étranger des œuvres à la propriété desquelles ils portent atteinte en fraudant les droits de douane; la responsabilité fiscale qu'ils encourront pour ce dernier fait, reste intacte.

5° A ceux qui, par l'un des moyens sus-énumérés, portent préjudice aux auteurs étrangers, quand il y a réciprocité entre l'Espagne et le pays d'où seraient originaires ces auteurs.

ART. 48. — Seront considérées comme circonstances aggravantes de la violation :

1° Le changement du titre ou l'altération du texte d'une œuvre, faits en vue de la publier.

2° La reproduction à l'étranger, s'il y a ensuite introduction en Espagne, et plus encore, s'il y a modification du titre ou altération du texte.

ART. 49. — Les tribunaux ordinaires appliqueront les articles contenus dans ce titre pour autant que cela rentre dans leur compétence.

Les gouverneurs de province et, dans les localités où ceux-ci ne résident pas, les alcaldes ordonneront, sur la requête du propriétaire d'une œuvre dramatique ou musicale, la suspension de l'exécution de cette œuvre ou le dépôt du produit des entrées dans le cas où il suffirait à garantir les droits de propriété de ladite œuvre.

Mais si ce produit ne suffit pas pour cet objet, l'intéressé pourra porter l'action devant les tribunaux compétents.

#### DROIT INTERNATIONAL

ART. 50. — Les ressortissants d'États dont la législation reconnaît aux Espagnols le droit de propriété intellectuelle dans les termes établis par la présente loi, jouiront en Espagne des droits que cette loi confère, sans qu'il y ait besoin de traité ni d'intervention diplomatique, moyennant l'action privée portée devant le juge compétent.

ART. 51. — Dans le mois qui suivra celui de la promulgation de cette loi le gouvernement dénoncera les traités concernant la propriété littéraire conclus avec la France, l'Angleterre, la Belgique, la Sardaigne, le Portugal et les Pays-Bas et tâchera d'en conclure de nouveaux avec le plus grand nombre possible de nations, d'accord avec les prescriptions de la présente loi et sur les bases suivantes :

1° Réciprocité complète entre les deux parties contractantes.

2° Obligation de se donner mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée.

3° L'auteur ou son ayant droit qui assure, en remplissant les conditions légales, son droit de propriété dans un des deux pays contractants, l'aura également assuré dans l'autre sans de nouvelles formalités.

4° Sont interdites dans chaque pays l'impression, la vente, l'importation et l'exportation d'œuvres écrites dans les langues ou les dialectes de l'autre pays, sauf l'autorisation du propriétaire de l'œuvre originale.

#### EFFETS LÉGAUX

ART. 52. — Les effets et bénéfices de la présente loi s'étendront, sauf les droits acquis sous l'action des lois antérieures :

1° Aux œuvres dont la publication sera commencée depuis le jour de la promulgation de cette loi.

2° Aux œuvres qui, ledit jour, ne seront pas tombées dans le domaine public.

3° Aux œuvres qui, bien que tombées dans le domaine public, seront recouvrées par les auteurs ou traducteurs ou par leurs héritiers, conformément aux prescriptions de cette loi.

#### TRANSITION DE L'ANCIEN AU NOUVEAU SYSTÈME

ART. 53. — La plus grande durée assignée par la présente loi à la propriété intellectuelle profitera aux auteurs d'œuvres de toutes sortes et à leurs héritiers. Elle profitera également aux acquéreurs dans les termes établis par l'article 6.

ART. 54. — Les auteurs ou leurs ayants droit qui, conformément à la présente loi, auront à recouvrer la propriété intellectuelle pourront inscrire leur droit sur le registre.

ART. 55. — Les successeurs, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs d'œuvres entrées dans le domaine public pourront recouvrer le droit de propriété intellectuelle pour le temps qui manque jusqu'à l'expiration des quatre-vingts ans concédés par la présente loi, pourvu qu'ils remplissent les conditions qu'elle prescrit, mais ils devront indemniser les éditeurs qui posséderaient lesdites œuvres imprimées, de la valeur, à dire d'experts, des exemplaires qui seraient inscrits sur le registre dans les deux mois de la promulgation de la présente loi.

#### EXÉCUTION DE LA LOI DANS LES PROVINCES D'OUTRE-MER

ART. 56. — Cette loi entrera en vigueur aux îles de Cuba et de Porto-Rico trois mois après sa promulgation à Madrid, et dans l'archipel des Philippines six mois après ladite promulgation.

#### RÈGLEMENT

ART. 57. — Le gouvernement publiera le règlement et autres dispositions nécessaires pour l'exécution de cette loi.

Pour rédiger le règlement qui comprendra aussi celui sur les théâtres, une commission composée de personnes compétentes sera nommée.

C'est pourquoi :

Nous ordonnons à tous les tribunaux, juges, chefs, gouverneurs et autres autorisés aussi bien civiles que militaires et ecclésiastiques, de quelque rang et dignité qu'elles soient, d'observer et de faire obser-

ver, d'accomplir et d'exécuter la présente loi dans toutes ses parties.

Donné au Palais, le dix janvier mil huit cent soixante-dix-neuf.

MOI LE ROI

*Le ministre de Fomento:*  
C. FRANCISCO QUICPO DE LLANO.

#### CORRESPONDANCE

#### Lettre de France

Paris, 1<sup>er</sup> avril 1890.



ALCIDE DARRAS.

## JURISPRUDENCE

FRANCE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — CESSIONNAIRE. — DURÉE DE PROTECTION.

*Pour que le cessionnaire dont les droits résultent d'un traité conclu sous l'empire de la loi du 5 février 1810 puisse invoquer en sa faveur les extensions de durée de protection apportées par les lois de 1854 et 1866, il faut que le traité contienne une clause expresse à ce sujet. A défaut d'une telle clause, l'œuvre cédée est tombée dans le domaine public vingt ans après la mort de l'auteur.*

(Tribunal correctionnel de la Seine, 7 novembre 1889.)

## LE TRIBUNAL,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Gabillaud a formé opposition à l'exécution d'un jugement de cette Chambre, en date du 16 février 1889, qui l'a condamné par défaut, pour contrefaçon d'œuvre littéraire, à 400 francs d'amende et, solidairement avec un sieur Duval, à 500 francs de dommages-intérêts envers Garnier, et, sous la même solidarité, aux dépens liquidés audit jugement ;

Attendu que cette opposition est recevable en la forme, le reçoit opposant. Et, au fond, statuant par jugement nouveau ;

Attendu que Garnier, se prétendant propriétaire-éditeur d'une chanson intitulée « *La sainte Alliance des Peuples* », par Béranger, a fait procéder, à la date du 29 octobre 1888, dans les magasins de Gabillaud, à la saisie de 8,350 exemplaires d'un placard publié et mis en vente par ce dernier, portant le titre de « *Chants révolutionnaires de la France, 1789-1889* » et qui contient la reproduction textuelle de ladite chanson, ainsi qu'à la

saisie dans les ateliers d'un sieur Duval, imprimeur, du cliché ayant servi à leur impression ;

Attendu qu'à raison de ce fait Garnier demande qu'il soit fait à Gabillaud application des articles 425, 426 et 427 du code pénal, et réclame la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui aurait été causé ;

Attendu que, pour sa défense, Gabillaud soutient que Garnier ne serait plus actuellement propriétaire des œuvres de Béranger, et qu'à l'époque même de la publication du placard incriminé, elles étaient déjà tombées dans le domaine public ; qu'il y a lieu d'examiner le mérite de cette allégation ;

Attendu que Garnier s'est rendu acquéreur des œuvres de Béranger, en vertu d'un traité qui lui a été consenti le 8 mai 1867 par la veuve Perrotin, aux droits de son défunt mari, cessionnaire direct de son mari ; que la veuve Perrotin, aux termes d'une jurisprudence constante, n'a pu céder à Garnier que les droits qu'elle possédait elle-même, limités en outre par les lois en vigueur à l'époque de la cession originaire ;

Attendu que ses droits étaient limités par une durée de vingt années à dater de la mort de Béranger ; qu'en effet, les trois traités de cession ayant été consentis à Perrotin en 1833, 1840 et 1853, se trouvaient régis par la loi du 5 février 1810, alors en vigueur, qui fixait la durée des droits de jouissance des héritiers et cessionnaires à vingt années à partir du décès de l'auteur ;

Attendu que Béranger étant décédé en 1857, les droits de Perrotin expiraient légalement en 1877 ; qu'à ce premier point de vue, les œuvres de Béranger devraient être considérées comme appartenant depuis cette époque au domaine public ;

Mais attendu que Garnier soutient que son droit de propriété subsisterait actuellement encore par suite de l'extension apportée par les lois postérieures de 1854 et de 1866, que chacun des trois traités aurait prévu par une clause spéciale ; que par cette clause ainsi conçue : « *Béranger vend à Perrotin... à la charge toutefois de se conformer aux lois faites ou à intervenir, et courir seul tous les risques des publications,* » Béranger aurait visé l'extension dans l'avenir de la durée de jouissance des droits de son cessionnaire, droits qui, régis actuellement par la loi du 14 juillet 1866, ne devraient s'éteindre que cinquante ans après la mort de l'auteur, c'est-à-dire, dans l'espèce, en 1907.

Mais, attendu que cette interprétation ne saurait être accueillie ; qu'en effet, de l'examen même des termes dans lesquels la phrase est rédigée, il ne ressort nullement que Béranger ait entendu faire bénéficier Perrotin de l'extension des droits que pourraient accorder les lois postérieures ; que, tout au contraire, ces termes « *à la charge* », etc., qui ne sauraient éveiller l'idée d'un avantage ou d'un bénéfice quelconque, doivent être considérés comme apportant une certaine restriction aux droits de jouissance de Per-

rotin, et comme les grevant en quelque sorte d'une servitude; qu'il suffit, d'ailleurs, pour bien saisir la pensée qui a guidé Béranger dans la rédaction de cette clause, de se reporter au temps où parurent ses premières œuvres; d'évoquer le souvenir des difficultés nombreuses que lui suscita l'esprit satirique et libéral dans lequel elles étaient conçues; des poursuites enfin dont il fut l'objet et qui aboutirent à des condamnations rigoureuses; qu'en rapprochant les termes de la clause litigieuse des différentes circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, il est facile de se convaincre que Béranger, sous l'empire de ces vives et continuelles inquiétudes, a entendu abdiquer pour l'avenir toute responsabilité entre les mains de Perrotin qui, en échange des avantages qu'il recevait, devait supporter seul les risques de publications futures et se soumettre aux règles et formalités imposées tant par les lois alors en vigueur que par les lois futures régissant l'imprimerie et la publication des œuvres littéraires; qu'une stipulation expresse eût été nécessaire pour que Garnier pût se prévaloir de l'extension apportée par les lois postérieures de 1854 et de 1866; qu'à son défaut, les traités demeurent soumis au décret de 1793 et à la loi de 1810; qu'il y a donc lieu de décider que les œuvres de Béranger sont tombées dans le domaine public depuis l'année 1877, et que Gabillaud a pu, à bon droit, publier et mettre en vente la chanson « *La sainte Alliance des Peuples* », qui en est extraite.

Par ces motifs,

Renvoie Gabillaud des fins de la poursuite sans amende ni dépens; déclare en conséquence Garnier mal fondé en sa demande, l'en déboute; annule la saisie pratiquée dans les magasins de Gabillaud à la date du 29 octobre 1888;

Condamne Garnier aux dépens liquidés au jugement par défaut sus-énoncé; le condamne en outre aux dépens du présent jugement, lesquels, avancés par le Trésor, sont liquidés par ces derniers à la somme de huit francs cinq centimes;

Et, statuant sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Gabillaud, par des conclusions par lui prises, déclare se porter reconventionnellement demandeur, et réclame, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs pour le préjudice qui lui aurait été causé;

Attendu que la saisie pratiquée par Garnier a causé à Gabillaud un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en déterminer la valeur;

Mais attendu qu'en tenant compte des circonstances particulières de la cause; de la bonne foi de Garnier, la somme de 150 francs sera suffisante pour indemniser Gabillaud du préjudice relativement peu important qu'il a souffert;

Condamne, en conséquence, Garnier à payer à Gabillaud la somme de 150 francs

à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre aux dépens de la demande reconventionnelle.

FRANCE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — CESSIONNAIRE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DURÉE DE PROTECTION. — LOI DU 14 JUILLET 1866.

*Si le cessionnaire d'une œuvre est en même temps légataire universel de l'auteur, il est sans intérêt de rechercher si, en sa première qualité, il est appelé à profiter des extensions dont la durée de protection peut avoir été l'objet postérieurement à la cession.*

*Le légataire universel de l'un des enfants jouit du droit intellectuel en concurrence avec les enfants ou petits-enfants de l'auteur et pendant tout le temps que ceux-ci en jouissent. Il en est ainsi lors même que la succession de l'enfant représenté par le légataire s'est ouverte antérieurement à la loi du 14 juillet 1866.*

(Cour de Paris, 9<sup>e</sup> Chambre, 25 janvier 1890.)

LA COUR,

Considérant que Garnier, se prétendant propriétaire-éditeur de la chanson intitulée « *La sainte Alliance des Peuples* », par Béranger, a fait procéder, à la date du 29 octobre 1888, dans les magasins de Gabillaud; à la saisie de 8,350 exemplaires d'un placard publié et mis en vente par ce dernier, portant le titre de « *Chants révolutionnaires de la France, 1789-1889* », et reproduisant textuellement ladite chanson, ainsi qu'à la saisie dans les ateliers de Duval, imprimeur, de cliché ayant servi à leur impression, et qu'il a, par exploit du 10 janvier 1889, fait citer Gabillaud devant le Tribunal correctionnel de la Seine, demandant qu'il lui soit fait application des articles 425, 426 et 427 du code pénal, et qu'il soit condamné à 5,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui avait été causé;

Considérant que Gabillaud soutient pour sa défense que Garnier ne serait plus actuellement propriétaire des œuvres de Béranger et que, à l'époque même de la publication du placard incriminé, elles étaient déjà tombées dans le domaine public depuis 1877, c'est-à-dire vingt ans après la mort de Béranger, aux termes de la loi de 1810;

Considérant que Béranger a cédé à Perrotin, par trois traités consentis en 1833, 1840, 1853, la pleine et entière propriété de toutes les chansons déjà composées ou qu'il composerait plus tard, à la charge par Perrotin de se conformer aux lois existantes ou à intervenir;

Considérant qu'il est sans intérêt pour la solution du litige actuellement soumis à la Cour, de rechercher si cette dernière clause a eu pour objet, dans l'intention des parties, de faire bénéficier Perrotin des lois à intervenir et si les droits de celui-ci comme cessionnaire sont actuellement placés sous l'empire de la loi du 14 juillet 1866;

Considérant, en effet, que Perrotin a été, le 18 mars 1857, institué légataire universel de Béranger, qui lui a légué la totalité des biens qu'il laisserait à son décès; qu'en admettant que son droit, comme cessionnaire, ayant été acquis sous l'empire de la loi de 1810, ait pris fin en 1877, il n'est pas douteux que la durée de son droit, comme légataire, a été étendue jusqu'en 1907, par la loi de 1866, aux termes de laquelle la durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, donataires ou légataires des auteurs est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur;

Qu'il aurait fallu, pour que Perrotin ne bénéficiât pas de cette disposition de la loi de 1866, que son droit de propriété fût déjà tombé dans le domaine public au moment où elle était promulguée. Mais que ce droit, aux termes mêmes de la loi de 1810, ne devait s'éteindre qu'en 1877, qu'il existait donc en 1866, et qu'ainsi Perrotin a bénéficié de la loi qui étendait jusqu'en 1907 la durée de son droit de propriété;

Considérant que Perrotin est décédé le 3 octobre 1866; que la veuve Perrotin, étant aux droits de son mari, ainsi qu'il résulte de l'acte de liquidation en date du 19 décembre 1866, et par conséquent propriétaire jusqu'en 1907 des chansons de Béranger, a, le 8 mai 1867, cédé à Garnier le fonds de librairie exploité rue Fontaine-Molière, ensemble le brevet, toutes les propriétés littéraires, tous les livres, etc., en un mot, tout ce qui compose le fonds de librairie, sans exception ni réserve; que, sans doute, il est dit plus loin dans l'acte, que la veuve Perrotin remet à Garnier les traités passés entre Perrotin et les auteurs, traités qui constituent les droits aux propriétés littéraires; mais qu'il résulte nettement, de l'ensemble de l'acte et de tous les documents de la cause, que la veuve Perrotin a entendu céder tous les droits de propriété sur l'œuvre de Béranger, quelles que fussent la nature et l'origine de ces droits, qu'ils résultassent d'une cession ou d'un legs, tels qu'ils se trouvaient dans la succession de Perrotin; que cette interprétation est confirmée par une déclaration formelle de la seule héritière de Perrotin; que le sens général de la convention n'est pas douteux pour la Cour; qu'il est donc certain que le droit de propriété de Garnier va jusqu'en 1907;

Considérant que, dans ces conditions, en imprimant et publiant le placard « *Chants révolutionnaires* » contenant la chanson de Béranger « *La sainte Alliance des Peuples* », Gabillaud a édité un écrit imprimé au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, et ainsi commis le délit de contrefaçon;

Qu'il a, en outre, débité l'ouvrage ainsi contrefait, délits prévus et punis par les articles 425, 426, 427 C. p., ainsi conçus. . .

Reçoit Garnier appelant du jugement du 7 novembre 1889; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, met ledit jugement à néant, déclare Gabil-

laud coupable du délit de contrefaçon et du délit d'ouvrage contrefait; le condamne à 500 francs d'amende; prononce la confiscation des 8,350 exemplaires saisis;

Et, attendu que ladite contrefaçon a causé un préjudice à Garnier, et qu'il lui en est dû réparation;

Que la Cour possède les éléments nécessaires pour apprécier ledit préjudice;

Condamne Gabillaud à payer à Garnier la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion du présent arrêt dans quatre journaux au choix de Garnier, dont le *Journal de la librairie et de l'imprimerie*, sans que, toutefois, chaque insertion puisse s'élever à plus de 200 francs.

FRANCE. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — PEINTURE. — FAUSSE SIGNATURE. — ACTION EN JUSTICE. — DROITS DU PEINTRE DONT LA SIGNATURE A ÉTÉ IMITÉE.

*La mise en vente d'une toile sans valeur, faussement attribuée à un artiste de talent, nuit à la réputation de celui-ci, et des dommages-intérêts lui sont dus si le metteur en vente est de mauvaise foi.*

(Tribunal civil de la Seine, 15 juin 1883. — Jean Béraud c. Raux.)

Un sieur Raux avait proposé à M. Audouin de lui vendre pour 600 francs un tableau de Jean Béraud signé J. B. M. Audouin, qui était un ami personnel de Béraud, alla montrer la toile au peintre, qui constata que c'était une mauvaise copie d'un fragment de son *Retour du cimetière*. Il fit saisir le tableau comme contrefait et assigna M. Raux en 1,500 francs de dommages-intérêts.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Aubépin, sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Davrillé des Essarts et Lucien Henry et les conclusions de M. le substitut Roulier, a fait droit à sa demande en ces termes :

#### LE TRIBUNAL,

Sur la demande de Jean Béraud, en validité de saisie et en confiscation du tableau saisi chez Audouin :

Attendu que ce tableau porte le monogramme Bd, dont Jean Béraud signe parfois ses tableaux; qu'il est reconnu que ce monogramme est faux et que le tableau n'est du reste qu'une imitation frauduleuse du genre de peinture qui est propre au demandeur;

Attendu, dès lors, que, la contrefaçon étant constatée, il y a lieu de valider la saisie et de prononcer la confiscation du tableau contrefait;

Sur la demande de Jean Béraud en dommages-intérêts :

Attendu que les circonstances dans lesquelles Raux a proposé à Audouin la vente du tableau contrefait sont exclusives de sa bonne foi; qu'il a formellement attribué ce tableau à Jean Béraud, alors que ses connaissances personnelles en fait de peinture

devaient le mettre à l'abri de toute méprise à cet égard; que, d'un autre côté, il s'est toujours refusé et se refuse encore sans motif sérieux à donner à Béraud tout renseignement utile sur la provenance du tableau contrefait, et à le mettre ainsi à même de découvrir l'auteur des fraudes commises à son préjudice;

Attendu enfin que la mise en vente d'une toile sans valeur, faussement attribuée à un artiste de talent, nuit à sa réputation;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le dommage causé;

Par ces motifs :

Déclare contrefait le tableau saisi le 10 mai 1882 chez Audouin, et valide en conséquence la saisie dont il a été l'objet;

Prononce la confiscation dudit tableau au profit du demandeur, ordonne que remise lui en sera faite dans la huitaine du présent jugement par Audouin qui le détient à titre de séquestre;

Condamne Raux à payer au demandeur la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, mais seulement en ce qui concerne la remise du tableau contrefait;

Condamne Raux aux dépens.

(*Annales de Pataille.*)

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1<sup>o</sup> un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2<sup>o</sup> le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

*Seconde section : Propriété industrielle.*

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

1890, n<sup>o</sup> 4, avril. — *Parte non ufficiale* : 1. Giurisprudenza italiana : Se il manoscritto inedito d'un autore è pignorabile? — 2. Giu-

risprudenza estera : Se il titolo di un giornale è proprietà di colui che pel primo lo ha adottato? — 3. Dei diritti d'autore sulle opere d'architettura. — 4. Assemblea generale della Società degli Autori, con modificazioni allo Statuto. — 5. Necrologie : Avv. Francesco Restelli ; Luigi Monti. — 6. Nuovi soci. — 7. Bibliografia. — 8. Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Tome XXXVI. N<sup>o</sup> 1. Janvier 1890. — *Propriété industrielle.* — *Propriété littéraire.* Titre d'ouvrage. Appropriation. Confusion. La Société de Londres (Art. 3365). — *Propriété artistique.* Peinture. Fausse signature. Action en justice. Droits du peintre dont la signature était imitée (Art. 3366). — *Propriété artistique.* Peinture. Fausse signature. Action en justice. Héritiers du véritable auteur (Art. 3367).

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an : fr. 18).

1890 (17<sup>e</sup> année). N<sup>os</sup> 1 et 2. — Condition juridique des étrangers dans la principauté de Monaco (H. de Rolland, conseiller d'État à Monaco). — *Chronique.* — *Questions et solutions pratiques.* — *Jurisprudence.* France. Titre de journal. — Angleterre. Propriété littéraire et artistique. — Égypte. Propriété littéraire et artistique. — États-Unis. Propriété littéraire. — Italie. Propriété littéraire. — *Congrès internationaux.* Congrès artistique. Congrès littéraire. Conférence littéraire internationale de Berne.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

N<sup>o</sup> 33. Mars 1890. — Nouvelles publications. Liste de bibliothèques de 50,000 volumes et plus (suite). Les impôts sur les articles de librairie. Allemagne. Océanie. Droits d'auteur, France (suite). Revues spéciales. Extraits de journaux.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement : deux dollars par an, payables d'avance au bureau : 10, Spruce Street. New-York.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur : Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell' Umiltà.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur : Gabriel Merino.